/2023

VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

DD/PA/VL/PC
N° 292/2023

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation :

- Rue de la Gare.
- Rue du Pin.

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route notamment l'article R417-10,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

VU l'Arrêté 253/2002 du 26 juin 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT, que l'entreprise TPF – Travaux de Réseau Electrique domiciliée 11 rue Louise de Vilmorin à MENNECY 91540 va procéder à des travaux de réfection de la voirie dans les voies citées en objet,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de mettre provisoirement en place un plan de circulation et de stationnement, afin de garantir la sécurité publique.

ARRETE:

ARTICLE 1 :
- Du 09/10/2023 au 20/10/2023, l'entreprise TPF - Travaux de Réseau Electrique va procéder à des travaux de réfection de la voirie dans les voies citées en objet.

ARTICLE 2 :
- Le passage des véhicules de transport en commun et de secours devra être assuré durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 :
- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancement du chantier dans les voies citées en objet.

ARTICLE 4 :
- La circulation de la rue de la gare pourra être alternée et régulée par des feux de signalisation tricolore ou des hommes trafic.

ARTICLE 5 :
- La rue du Pin sera interdite à la circulation, sauf riverains.
Cette rue sera gérée par l'entreprise de la manière suivante :
- Double sens de la circulation pour les riverains.
- L'entrée et la sortie des véhicules se fera par la rue de la Liberté.

ARTICLE 6 :
- La réfection du trottoir ou de la chaussée se fera avec des revêtements conformes à ceux existants.

ARTICLE 7 :
- Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 8 :
- L'entreprise sera autorisée exceptionnellement à circuler avec des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 9 :
- L'entreprise aura à charge la fourniture et la mise en place de barrières et panneaux de sécurité, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :
- L'entreprise sera tenue de refermer les fouilles de façon provisoire, sitôt les travaux effectués.

ARTICLE 11 :
- L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires, pour éviter, dans toute la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.
Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route, une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, des abords et chaussées intéressés.
En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable…).

ARTICLE 12 :
- Si, par négligence ou carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

ARTICLE 13 :
- L'entreprise intervenante aura la charge d'organiser le chantier pour permettre la libre circulation des piétons. Elle devra prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents ou incidents du fait des travaux.

ARTICLE 14 :
- Dispositions relatives à la protection des riverains :
Les dispositifs mécaniques bruyants ne pourront être utilisés entre 19 heures et 8 heures.
L'entreprise devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans les voies citées en objet.
L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés.

ARTICLE 15 :
- Le stationnement des véhicules de secours, municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour nécessité de service sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 16 : - PRISE EN COMPTE DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'EVENTUELLE PRESENCE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)
- En application de l'article R4412-97 du code du travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.
Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé, de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.
Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera à la ville de Vaires-sur-Marne les résultats des analyses sur les carottages prélevés dans la zone de travaux, avec localisation des carottes par relevé GPS.
Ces informations seront compilées avec les données existantes afin de compléter une base de données sur les voiries communales accessible à tous les pétitionnaires.

ARTICLE 17 :
- Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur à savoir :
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 18 :
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Commissariat de Police de Torcy, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, la RATP, la STBC, la société AMV, APOLO 7, les gestionnaires des réseaux de bus, le SIETREM, l'entreprise TPF - Travaux de Réseau Electrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 :
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 25/09/2023.
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE VAIRES-SUR-MARNE (S. & M.)

Didier DESFOUX
Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux et à l'Aménagement du Territoire.

Publié le 03/10/2023
KM